



**RÈGLEMENT NUMÉRO 269-2026
FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2026**

| | |
|--|------------------------|
| AVIS DE MOTION : | 13 janvier 2026 |
| ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : | 13 janvier 2026 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 20 janvier 2026 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 21 janvier 2026 |
| DATE DE PUBLICATION : | 21 janvier 2026 |

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 269-2026 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome a adopté le Budget de l'*exercice financier 2026*, lors de la séance spéciale tenue à cet effet le 13 janvier 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissements;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du 13 janvier 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 269-2026 imposant le taux de taxes pour l'*exercice financier 2026*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Mario Henderson

APPUYÉ par le conseiller Susan Demers

Et **RÉSOLU À LA MAJORITÉ**

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TAUX DE BASE

Le taux de base de la taxe foncière est fixé à cinquante-deux cents (0,520\$) par tranche de cent dollars (100,00\$) d'évaluation.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'*exercice financier 2026* sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Toutes les taxes foncières sont imposées au propriétaire de l'immeuble en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

| <u>Catégories</u> | <u>Taux</u> |
|--|--------------------------------|
| Résiduelle | 0,520 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles de six (6) logements ou plus | 0,545 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles non résidentiels | 0,624 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles industriels | 0,624 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles terrain vague desservis | 1,040 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles forestiers | 0,364\$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles agricoles | 0,364\$ / 100 \$ d'évaluation |

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1 DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2026* relatives à la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

| <u>Catégories</u> | <u>Taux</u> |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Ordures - résidence ou logement | 229.60 \$ / par unité desservie |
| Ordures – autre local | 260.96\$ / par unité desservie |
| Ordures – agricole | 260.96 \$ / par unité desservie |

ARTICLE 3.2 CRÉDIT TAXES ORDURES

Chaque commerce ou industrie qui loue un conteneur pour la collecte des ordures a droit à un crédit de taxe équivalent au taux chargé annuellement, sur présentation d'une copie du contrat annuel de location.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LES USAGERS DE L'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2026 relatives* au traitement et d'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

| <u>Catégories</u> | <u>Taux</u> |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Eau - résidence ou logement | 222.20 \$ / par unité |
| Eau - résidence avec chambres à louer | 595.90\$ / par unité |
| Eau - commerce | 282.80 \$ / par unité |
| Eau - coiffure | 233.31\$ / par unité |
| Eau - agricole | 606.00\$ / par unité |
| Eau - hôtel / bar | 313.10 \$ / par unité |
| Eau - restaurant | 317.14 \$ / par unité |
| Eau - bureau professionnel | 161.60 \$ / par unité |

ARTICLE 5 ÉGOUT & TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2026* relatives au traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

| <u>Catégories</u> | <u>Taux</u> |
|---|--------------------------------|
| Traitement des eaux usées - résidence | 208.00\$ / par unité desservie |
| Traitement des eaux usées – autre local | 230.00\$ / par unité desservie |

ARTICLE 6 RÈGLEMENT 124-2008 (Échéance de la dette : 08/02/2031)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et du règlement d'emprunt numéro 124-2008 portant sur des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (PHASE I)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

| <u>Catégories</u> | <u>Taux</u> |
|--------------------------|-----------------------|
| Usager Aqueduc - secteur | 269.16 \$ / par unité |
| Usager Égout - secteur | 214.04 \$ / par unité |

ARTICLE 7 RÈGLEMENT 141-2011 (Échéance de la dette : 11/04/2032)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 141-2011 portant sur des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (PHASE II)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

| <u>Catégories</u> | <u>Taux</u> |
|--------------------------|-----------------------|
| Usager Aqueduc - secteur | 221.06 \$ / par unité |
| Usager Égout - secteur | 270.90 \$ / par unité |

ARTICLE 8 RÈGLEMENT 213-2019 (Échéance de la dette : 06/10/2040)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 213-2019 portant sur des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC ET D'ÉGOUT (PHASE IV)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

| <u>Catégories</u> | <u>Taux</u> |
|--------------------------|-----------------------|
| Usager Aqueduc - secteur | 185.00 \$ / par unité |
| Usager Égout - secteur | 185.66 \$ / par unité |

ARTICLE 9 RÈGLEMENT 232-2022 (Échéance de la dette : 01/05/2043)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 232-2022 portant sur des **TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AQUEDUC et D'ÉGOUTS (PHASE V)** pour le secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026** sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

| <u>Catégories</u> | <u>Taux</u> |
|--------------------------|-----------------------|
| Usager Aqueduc - secteur | 430.22 \$ / par unité |
| Usager Égout - secteur | 437.38 \$ / par unité |

Pour les travaux de réfection du **PLUVIAL (PHASE V)**, pour l'ensemble du secteur urbain, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé comme suit :

| Catégories | Taux |
|---------------------------------|----------------------|
| Usager Pluvial – secteur urbain | 24.37 \$ / par unité |

ARTICLE 9 RÈGLEMENT 231-2022 (Échéance de la dette : 19/12/2033)

Afin de pourvoir au remboursement annuel de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 231-2022 portant le titre **RÈGLEMENT CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE POUR DÉCRÉTER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 850 000\$,** une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les taux sont fixés comme suit :

| Catégories | Taux |
|--|----------------------------------|
| Résiduelle | 0,00827 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles de six (6) logements ou plus | 0,00827 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles non résidentiels | 0,00827 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles industriels | 0,00827 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles terrain vague desservis | 0,00827 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles forestiers | 0,00827 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles agricoles | 0,00827 \$ / 100 \$ d'évaluation |

ARTICLE 10 PAIEMENT DE TAXES ANNUELLES & COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 10.1 TAXES ANNUELLES

Le débiteur des taxes foncières et des taxes de services annuelles imposées par le présent règlement peut les payer en cinq (5) versements égaux, soient:

- 1^{er} versement : (30 jours après l'envoi du compte de taxes)
- 2^e versement : (60 jours après le premier versement)
- 3^e versement : (60 jours après le deuxième versement)
- 4^e versement : (60 jours après le troisième versement)
- 5^e versement : (60 jours après le quatrième versement)

ARTICLE 10.2 PAIEMENT EN 5 VERSEMENTS

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300.00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par versements.

ARTICLE 10.3 ESCOMPTE SUR PAIEMENT (ART. 1007 CM)

Toute personne éligible aux cinq (5) versements, qui paie le montant complet de son compte de **taxes annuelles** avant le trentième (30^e) jour de la date d'échéance, aura droit à un escompte de **1,5 %** sur le montant total des taxes à payer.

Cet escompte ne s'applique pas à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité imposera durant l'année.

ARTICLE 10.4 TAXES COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les taxes et compensations exigibles peuvent être payées en quatre (4) versements égaux. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à **300.00 \$**. Les modalités sont les suivantes:

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire;
- 2^e versement : 60 jours après le premier versement;
- 3^e versement : 60 jours après le deuxième versement;
- 4^e versement : 60 jours après le troisième versement;

Le débiteur peut cependant payer ses taxes complémentaires en un seul versement.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE (ART. 252 LFM)

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ce versement échoué est alors exigible. Chaque versement est dû et exigible à son échéance respective.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour les personnes endettées envers la municipalité, pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, est chargé à compter de l'expiration du délai prescrit. Ledit taux d'intérêt est de **7%** par année avec une pénalité de **3%** par année.

ARTICLE 13 DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

Que le coût pour chaque demande de permis ou certificat soit établi comme suit :

| Catégories | Coût |
|---|-------------------------|
| Construction neuve ou agrandissement | 120.00 \$ / par demande |
| Rénovation, cabanon, gazébo | 50.00 \$ / par demande |
| Branchement aux réseaux (aqueduc, égout, pluvial) | 50.00 \$ / par demande |
| Lotissement | 50.00 \$ / par demande |
| Permis de colportage | 300.00 \$ / par demande |
| Certificat d'occupation | 50.00 \$ / par demande |
| Autre permis non énuméré ci-dessus | 50.00 \$ / par demande |

ARTICLE 14 DEMANDE & DÉPÔT POUR BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

ARTICLE 14.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Que le coût pour toute nouvelle demande de raccordement à un réseau déjà existant, pour lequel aucun frais n'a été payé, soit établi comme suit :

| Catégories | Coût |
|-------------------|---------------------------|
| Réseau d'aqueduc | 3 000.00 \$ / par demande |
| Réseau d'égout | 3 000.00 \$ / par demande |
| Réseau pluvial | 3 000.00 \$ / par demande |

ARTICLE 14.2 DÉPÔT POUR BRANCHEMENT

Pour toute demande de permis de branchement, un dépôt pour prévenir les coûts des travaux pour chaque branchement est requis.

| Catégories | Coût |
|-------------------|---------------------------|
| Réseau d'aqueduc | 1 000.00 \$ / par demande |
| Réseau d'égout | 1 000.00 \$ / par demande |
| Réseau pluvial | 1 000.00 \$ / par demande |

À la suite de l'inspection des travaux, ces dépôts seront remboursables. Si toutefois la municipalité devait intervenir pour l'exécution des travaux, tous les frais reliés à ceux-ci seront déduits du montant du dépôt. De plus, si un employé devait se présenter sur les lieux, à la demande du propriétaire, et ce en dehors des heures normales de travail, le propriétaire se verra charger des frais de **125 \$**.

ARTICLE 15 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE & RÈGLEMENT DE ZONAGE

Que le coût pour chaque demande de dérogation mineure ou de demande de changement de zonage soit établi comme suit :

| Catégories | Coût |
|---|---------------------------|
| Dérogation mineure | 300.00 \$ / par demande |
| Modification au zonage | 1 000.00 \$ / par demande |
| Demande réf.: Plan aménagement d'ensemble | 2 000.00 \$ / par demande |

Les frais exigés pour entreprendre ces démarches ne seraient pas remboursables, en tout ou en partie, si toutefois, les demandes énumérées ci-dessus devaient être refusées.

ARTICLE 16 HONORAIRES PROFESSIONNELS

Que les coûts relatifs aux honoraires professionnels pour toutes demandes spécifiques d'un citoyen, soit totalement à la charge de celui-ci.

ARTICLE 17 PROCÉDURES JUDICIAIRES – ARRÉRAGES

Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes municipales, tel que les frais de mise en demeure et autres frais de recouvrement, sont de la responsabilité du propriétaire si la municipalité devait entamer des procédures judiciaires.

ARTICLE 18 RÔLE DE PERCEPTION

La trésorière est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, un compte de taxes conformément à la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Sylvain Payant
Maire

Jacques Lemieux
Directeur général, greffier-trésorier par intérim